



Délibération n°2024-103

Date de la convocation : 10 juillet 2024

Nombre de conseillers en exercice : 45
Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de conseillers votants : 36
- dont « pour » : 36
- dont « contre » : 0
- abstention : 0

Objet : Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emploi par catégorie hiérarchique

Le mardi 16 juillet 2024 à 18h45

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Béhus, salle polyvalente, sous la présidence de Jean-Marc LESCOUTE, président en exercice

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Rachel DURQUETY, Julien PEDELUCQ, Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Fabienne LABASTIE à Lionnel BARGELES, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Valérie BRETHOUS à Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

Absents : Estelle LEVI, Thierry CALOONE, Jean-Luc SEMACOY, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

CONSIDERANT qu'il convient de rationaliser les délibérations sur la mise en place du RIFSEEP prises précédemment que ce soit par les anciennes communautés de communes ou lors des différentes extensions du RIFSEPP aux différentes filières et cadres d'emplois.



CONSIDERANT la présentation en bureau en date du 8 janvier 2024

CONSIDERANT la présentation en conférence des maires en date du 6 février 2024

CONSIDERANT le recours gracieux de la Préfecture des Landes en date du 17 mai 2024 concernant la délibération 2024-48 en date du 26 mars 2024

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024 et du 02 juillet 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération 2024-48 en date du 26 mars 2024 actualisant le RIFSEEP

1- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

- **RAPPELLE** les filières concernées par l'application du RIFSEEP

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS
Administrative	Attachés territoriaux
	Rédacteurs territoriaux
	Adjointes administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux
	Agents de maîtrise territoriaux
	Adjointes techniques territoriaux
Animation	Animateurs territoriaux
	Adjointes d'animation territoriaux
Médico-sociale	Puéricultrice cadre de santé
	Puéricultrice
	Psychologue
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants
	Auxiliaires de puériculture territoriaux
	Agents spécialisés des écoles maternelles
	Agents sociaux territoriaux
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine
	Adjointes territoriaux du patrimoine
Sportive	Educateurs territoriaux des A.P.S
	Opérateurs territoriaux des A.P.S

- **PRECISE** que l'IFSE repose sur des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sur la base des critères professionnels suivants :
 - le niveau de responsabilité
 - les fonctions d'encadrement
 - la technicité particulière des fonctions.



- **VALIDE** les groupes et les montants maximums suivants :

CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND ANNUEL MAXI DE L'ETAT
A	A1	Direction	32 130 €
	A2	Poste encadrant et coordonnant	25 500 €
	A3	Tout autre poste	20 400 €
B	B1	Poste encadrant et coordonnant	17 480 €
	B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement	16 015 €
	B3	Tout autre poste	14 650 €
C	C1	Poste encadrant et coordonnant	11 340 €
	C2	Tout autre poste	10 800 €

- **ÉTABLIT** les modalités de versement de l'IFSE :
 - Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail
 - L'IFSE sera versée aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires,
 - Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement de l'IFSE :
 - est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité,
 - suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire.
 - est supprimé en cas de de congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie.
 - L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
 - L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
 - Il est décidé du maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu jusqu'à présent par chaque agent. Le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.
- **ÉTABLIT** la périodicité du versement de l'IFSE est mensuelle.

2- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Par conséquent, en CIA est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :



CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND DE L'ETAT
A	A1	Responsable de pôle et direction	4 820 €
	A2	Encadrant et chargé de mission cat. A	3 825 €
	A3	Agent de catégorie A	3 060 €
B	B1	Agent encadrant et coordonnant cat B	2 095 €
	B2	Agent ayant une technicité particulière B	1 920 €
	B3	Agent de catégorie B	1 755 €
C	C1	Agent encadrant et coordonnant cat C	1 134 €
	C2	Agent catégorie C	1 080 €

- **PRECISE** que l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères professionnels suivants évalués, à l'occasion d'un entretien avec le supérieur hiérarchique :
 - Savoir-faire :
 - Compétences professionnelles et techniques
 - Objectifs atteints
 - Formation
 - Savoir être
 - Motivation
 - Qualités relationnelles
 - Investissement
- **ÉTABLIT** les modalités de versement du CIA :
 - Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail
 - Le CIA sera versé aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires ;
 - Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement du CIA :
 - est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité,
 - suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire
 - est supprimé en cas de de congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie.
 - Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
 - L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- **ÉTABLIT** que la périodicité du versement du CIA est annuelle.
- **DECIDE :**
 - que le RIFSEEP sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
 - que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget par le Conseil de la Communauté de communes.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean Marc LESCOUTE

